

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté préfectoral portant approbation  
du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement  
des infrastructures routières nationales et ferroviaires du Pas-de-Calais  
(Deuxième échéance de la directive européenne 2002/49/CE)**

La PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement notamment le livre V, titre VII, chapitre 1er en ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transport terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1999, de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – classement des autoroutes et des voies ferrées du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 modifié le 21 juillet 2011, de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – classement des routes nationales du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres du Réseau Routier National Non-Concédé du Pas-de-Calais supportant un trafic supérieur à 16 400 véhicules/jour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres du Réseau Autoroutier Concédé du Pas-de-Calais (SANEF) supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres du Réseau Routier National Non-Concédé du Pas-de-Calais supportant un trafic compris entre 8 200 et 16 400 véhicules/jour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres du Réseau Ferroviaire du Pas-de-Calais supportant un trafic supérieur à 82 trains/jour ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est approuvé le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) concernant des infrastructures routières nationales et ferroviaires du Pas-de-Calais, correspondant à la deuxième échéance de la directive européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et de la Commission Européenne du 25 juin 2002.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article R.572-11 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement comprenant une note exposant les résultats de la consultation du public et les suites données est :

– mis en ligne et consultable à partir du site internet des Services de l'État :  
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr> (rubrique « Bruit ») ;

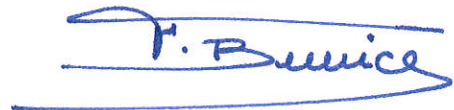
– tenu à la disposition du public, sur support papier, au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Expertise et Appui Technique - Observatoire des Infrastructures Routières  
100 avenue Winston Churchill  
62022 - ARRAS - CS 10007.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France, le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord et le Directeur de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 5 OCT. 2015

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buwice', is written over a horizontal blue line. The signature is stylized and cursive.